



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Date de la convocation : 12 juin 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETTEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETARE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. SEGUIN,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. DUVAL, Adjoint au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL, DES CONGES, DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DU COMPTE EPARGNE TEMPS - N° 25/04 - 10/E

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123- 1, L.2123-2, L. 3123-1, L.3123-2, L.4135-1 et L.4135-2 relatifs aux garanties accordées aux agents pour l'exercice de fonctions électives ;

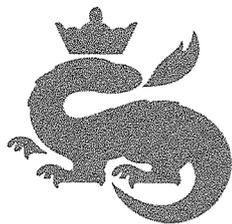
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.634- à L.634-4 portant application du congé proche aidant, et les articles L.641 à L644-3, concernant la mise en œuvre des congés d'engagement citoyen ;

Vu la circulaire du 27 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (AMP), les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour se soumettre aux actes médicaux nécessaires dans le cadre d'un parcours d'AMP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 sous le n° 22/07-15/F, adoptant le Règlement Intérieur relatif au temps de travail, aux congés, aux autorisations d'absence et au compte épargne temps ;

Considérant qu'il convient de l'actualiser pour, d'une part garantir une bonne application des garanties accordées au droit d'absence des agents exerçant des fonctions électives, d'autre part d'inscrire de nouvelles dispositions relatives aux congés proches aidants, aux autorisations d'absence pour assistance médicale à la procréation, et aux congés d'engagement citoyen.

.../...



Les modalités d'application de ces dispositifs sont détaillées en annexe II de la présente délibération, avec le projet de règlement intérieur modifié.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial compétent du 16 juin 2025.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à actualiser le règlement intérieur du temps de travail, des congés, des autorisations d'absence et du compte épargne temps, en adoptant les dispositifs susvisés. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à la majorité (22 pour et 6 abstentions : MM. NAUDION - BLANCHARD – Mme GIRAUDET - M. de REDON - MM. GUENIN - CORDONNIER) Monsieur le Maire à actualiser le règlement intérieur du temps de travail, des congés, des autorisations d'absence et du compte épargne temps, en adoptant les dispositifs ci-avant visés.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **25 JUIN 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



La secrétaire,

Laurence MERCIER

Annexe 2

I- CONGE PROCHE AIDANT

Table des matières du règlement intérieur du temps de travail ... pages 22 et 23

Textes de référence :

- **Articles L.634-1 à L.634-4** du Code général de la fonction publique
- **Article L.3142-16** du Code du travail (définit les personnes pouvant être aidées)
- **Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020** (modalités d'application)

Le congé de proche aidant permet à un **agent public** (fonctionnaire ou contractuel) de **cesser temporairement son activité** ou de **travailler à temps partiel** pour s'occuper d'un proche en situation de **handicap** ou de **perte d'autonomie d'une particulière gravité**.

1- Bénéficiaires

Ce congé peut être accordé pour aider les personnes suivantes :

- Conjoint, concubin ou partenaire de PACS
- Ascendants ou descendants (parents, enfants)
- Collatéraux jusqu'au 4e degré (frères, sœurs, oncles, tantes, etc.)
- Ascendants, descendants ou collatéraux du conjoint, concubin ou partenaire de PACS
- Toute personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il apporte une aide régulière et fréquente à titre non professionnel

2- Conditions d'octroi

- Le congé est **accordé sur demande écrite** de l'agent, adressée à l'autorité territoriale au moins **1 mois avant** le début du congé.
- En cas de renouvellement, la demande doit être faite **15 jours avant** la fin du congé en cours.

3- Durée

- Le congé est accordé pour une **durée maximale de 3 mois, renouvelable**, dans la **limite d'un an** sur l'ensemble de la carrière.
- Il peut être pris :
 - En **période continue**
 - En **périodes fractionnées** (au moins une journée, ou en demi-journées depuis août 2023)
 - Sous forme de **temps partiel**

4- Rémunération

Le congé de proche aidant est **non rémunéré**, mais l'agent peut bénéficier de l'**allocation journalière du proche aidant (AJPA)**, sous conditions.

II- AUTORISATION D'ABSENCE AU TITRE DE L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Table des matières du règlement intérieur du temps de travail ... page 24

Conformément aux dispositions de la circulaire du 27 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (AMP), les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour se soumettre aux actes médicaux nécessaires dans le cadre d'un parcours d'AMP.

Ces autorisations concernent :

- L'agent directement concerné par les soins ;
- Son ou sa partenaire, dans la mesure où sa présence est médicalement justifiée.

La durée des absences est limitée au temps strictement nécessaire pour se rendre aux consultations ou procéder aux actes médicaux. L'agent doit informer son responsable hiérarchique au préalable dans un délai raisonnable et fournir un justificatif médical attestant de la nécessité de l'absence, sans obligation de mentionner le motif exact.

Ces absences ne sont pas imputables sur les congés annuels ni sur les RTT.

III- EXERCICE DE FONCTIONS ELECTIVES, GARANTIES ACCORDEES AU DROIT D'ABSENCE

Table des matières du règlement intérieur du temps de travail ... pages 26 et 27

Dans l'exercice d'un mandat politique, l'agent peut bénéficier selon les motifs de son absence à des autorisations d'absence ou à un crédit d'heures, après information préalable de l'agent.

2-1 Deux régimes applicables à l'exercice du droit d'absence

Textes de référence :

Les articles suivants du Code général des collectivités territoriales : article L2123-1 (élu membre d'un conseil municipal d'une autre commune), article L.3123-1 (élu membre d'un conseil départemental) et article L.4135-1 (élu membre d'un conseil régional)

2-1 1° Le régime des autorisations d'absence

Ce régime permet à l'élu de se rendre et de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité territoriale.

Si la Commune n'est pas tenue en principe de payer comme du temps de travail, le temps passé par l'élu aux séances et réunions, la rémunération est maintenue dans le cadre de la participation de l'élu aux séances et réunions précitées.

2-1 2° Le régime du crédit d'heures

Le régime du crédit d'heures permet à l'élu de disposer du temps nécessaire aux tâches administratives et de préparation des réunions des instances où il siège.

Le nombre d'heures trimestrielles accordé dépend du mandat électif.

Mandat municipal	Maire	Moins de 10 000 hab.	122h30
		A partir de 10 000 hab.	140h
	Adjoint au Maire	Moins de 10 000 hab.	70h
		De 10 000 à 29 999 hab.	122h30
		A partir de 30 000 hab.	140h
	Conseiller municipal	Moins de 10 000 hab.	10h30
		De 10 000 à 29 999 hab.	21h
		De 30 000 à 99 999 hab.	35h
A partir de 100 000 hab.		70h	
Mandat départemental	Président ou vice-président de conseil départemental		140h
	Conseiller départemental		105h
Mandat régional	Président ou vice-président de conseil régional		140h
	Conseiller régional		105h

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Ce temps d'absence n'est pas payé, et les heures trimestrielles non utilisées ne sont pas reportables.

2-2 Modalités d'exercice du droit d'absence

Textes de référence :

Les articles suivants du Code général des collectivités territoriales : article L2123-2 (élu membre d'un conseil municipal d'une autre commune), article L.3123-2 (élu membre d'un conseil départemental) et article L.4135-2 (élu membre d'un conseil régional)

Si la Commune est tenue d'accorder à l'élu une autorisation d'absence ou l'utilisation de crédits d'heures selon le motif de l'absence, l'agent a l'obligation d'en informer au préalable l'autorité territoriale.

Cette obligation d'information préalable d'absence, doit être formulée par écrit.

S'agissant d'une part, des autorisations d'absence, l'élu doit en informer l'autorité territoriale et la direction des ressources humaines par écrit, dès qu'il en a connaissance, en précisant la date et la durée de la ou des absences envisagées.

S'agissant d'autre part, de l'utilisation du crédit d'heures, l'élu doit impérativement informer l'autorité territoriale et la direction des ressources humaines par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

La direction des ressources humaines tiendra un tableau recensant par trimestre le nombre de crédit d'heures utilisé.

IV- CONGES DE CITOYENNETE

Table des matières du règlement intérieur du temps de travail ... pages 30 et 31

Textes de référence

Articles L641-1 à L641-4 du Code général de la fonction publique

Les congés citoyens sont des autorisations d'absence accordées aux agents publics pour leur permettre de participer à des activités civiques, associatives, de réserve ou de solidarité, tout en conciliant engagement citoyen et obligations professionnelles.

Ils permettent donc de valoriser l'engagement citoyen des agents publics.

Ces autorisations d'absence concernent les engagements de citoyenneté, suivants, mis en œuvre selon les modalités ci-après :

1) Engagements de citoyenneté concernés

- Agents de moins de 25 ans, engagés dans des activités de formation auprès d'organisations de jeunesse, sportives ou d'éducation populaire.
- Agents bénévoles siégeant dans des organes de direction d'associations (Loi 1901) déclarées depuis au moins 3 ans.
- Agent apportant un concours personnel à une mutuelle, une union ou une fédération, sans en être administrateur et en dehors de son statut de fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu
- Agent exerçant les missions du délégué Défenseur des droits
- Membres de conseils citoyens reconnus par l'État.

2) Modalités de mise en œuvre

- Durée : 6 jours ouvrables par an, fractionnables en une ou deux fois
- Congés non rémunérés, (mais assimilés à du service effectif pour les droits à avancement et à la retraite)
- Congés non imputés sur les congés annuels
- Autorisation préalable de l'autorité territoriale